

## ANNEXE 2

PROTOCOLE technique élémentaire d'élevage en cages flottantes annexé à l'arrêté n° 62 CM du 23 janvier 2006 autorisant le don gracieux d'alevins de "paraha peue" et de "moi" au profit de divers aquaculteurs, à des fins d'expérimentation.

L'objectif de suivis d'essais d'élevage en cages de "moi" et de "paraha peue" chez les aquaculteurs est d'obtenir des résultats complémentaires devant améliorer les connaissances et l'élevage de ces espèces. Ce protocole doit donc être suivi scrupuleusement par l'éleveur qui déclare avoir parfaitement connaissance, par suite de la lecture qui lui a été faite, des prescriptions auxquelles il s'engage à se conformer.

## 1° Le transport

La méthode de transport est fournie par le service de la pêche et est adaptée en fonction de l'éloignement des fermes demandeuses. Dans le cas de transports éloignés (autres îles que Tahiti par exemple), la méthode de tels transports devra être mise au point et validée lors de ces expérimentations et après des essais de simulation préalables.

## 2° Les alevins

Ils sont fournis par lots homogènes de poids moyen entre 3 et 7 grammes sur l'île de Tahiti. Par contre, dans le cas de transports interîles, les alevins pourront être inférieurs à 1 gramme, en fonction des contraintes liées à l'espèce (notamment le "moi" très demandeur en oxygène), et donc des risques de mortalité.

## 3° Elevage

- grille alimentaire du service de la pêche : la taille de l'aliment, le taux de rationnement journalier et le nombre de nourrissages quotidiens doivent être respectés en fonction du poids moyen des poissons ;
- observations et fiches d'élevage du service de la pêche : les observations doivent être effectuées quotidiennement en suivant les fiches d'élevage du service de la pêche qui doivent également être remplies quotidiennement ;
- échantillonnages : ils doivent être réalisés de façon mensuelle avec les calculs de taux de rationnement ; les données correspondantes sont à remplir et à transmettre aux agents du service de la pêche lors des visites régulières qu'ils effectuent ;
- période de pêche : la période doit être respectée, c'est-à-dire que les lots seront soit pêchés totalement, soit échantillonnés et totalement comptés à partir d'un poids moyen d'environ 350 grammes "moi" et de toutes façons inférieur à 900 grammes (l'indice de conversion augmentant fortement au-delà, même pour le "paraha peue") ;
- résultats : l'ensemble des résultats est fourni par l'aquaculteur au service de la pêche au plus tard 2 mois après la pêche au poids moyen précité. Et le bilan du service de la pêche est transmis aux éleveurs dans les 2 mois qui suivent la fourniture des résultats par ces derniers.

## 4° Contrôle

Les agents du service de la pêche sont habilités à accéder à toutes les installations et productions de l'éleveur, effectuer des prélèvements et demander à ce dernier toutes les données liées à l'exploitation des poissons cédés.

A ce titre, ils peuvent proposer des choix et des orientations techniques liées à la gestion de l'élevage de ces espèces.

Le renouvellement de la cession est scrupuleusement lié au respect des prescriptions sus-énoncées par l'éleveur bénéficiaire.

## 5° Responsabilité du service de la pêche

Après sortie des alevins du laboratoire SPE/IFREMER du COP, le service de la pêche n'est plus garant des poissons et la responsabilité du service de la pêche et de ses agents ne peut être recherchée pour quelque motif que ce soit.

Dès réception, sans pouvoir prétendre à aucune garantie, l'éleveur assure tous les frais inhérents au transport et à l'élevage de la totalité des alevins dans l'état où ils se trouvent.

L'éleveur prend à sa charge toutes les conséquences dommageables éventuelles qu'induirait l'accueil de ces alevins. A cet égard, l'éleveur s'interdit tout recours contre la Polynésie française concernant ces alevins.

NDR : MDD0600049AC

Par arrêté n° 65 CM du 23 janvier 2006.— L'article A. 123-2 du code de l'environnement est remplacé comme suit : "trente-cinq espèces végétales, déjà introduites en Polynésie française, et perturbatrices de nos espaces naturels, sont inscrites sur la liste suivante des espèces menaçant la biodiversité, conformément à l'article D. 123-2 du présent code".

## ANNEXE

## Espèces végétales menaçant la biodiversité

Nom scientifique	Famille botanique	Nom commun
Acacia farnesiana	Légumineuses	Acacia
Antidesma bunius	Euphorbiacées	Arbre qui pue
Ardisia elliptica	Myrtacées	Ali Popa'a, ardisia
Castilla elastica (syn. Castilloa elastica)	Moracées	Panama, Mexican rubber tree
Cecropia peltata	Cécropiacées	Parasolier, faux-ricin, pisse-roux
Chrysobalanus icaco	Chrysobalanacées	Coco plum, pomme-icaque, prune coton
Cinchona pubescens (syn. C. succirubra)	Rubiacees	Quinine, Quinquina, Quinine tree
Egeria densa (syn. Elodea densa)	Hydrocharitacées	Elodée du Brésil, Egeria, Waterweed
Eugenia uniflora	Myrtacées	Cerise de Cayenne, Surinam cherry
Falcataria moluccana (syn. Paraserianthes moluccana, Albizia falcataria)	Légumineuses	Falcatia, Molucca albizia
Flemingia strobilifera (syn. Moghania strobilifera)	Légumineuses	Queue de chevrete, Sainfoin du Bengale
Furcraea foetida	Agavacées	Aloez vert, Choca vert, Sisal, Maurilius hemp
Kalanchoe pinnata	Crassulacées	Air plant
Lantana camara	Verbenacées	Taratara Hamoa, lantana
Leucaena leucocephala	Légumineuses	Faux-acacia
Melinis minutiflora	Graminées	Mélinis
Merremia peltata	Convolvulacées	Pohue
Miconia calvescens	Mélastomatacées	Miconia
Mikania micrantha (syn. M. scandens)	Composées	Mille-a-minute weed
Mimosa diplotricha (syn. Mimosa invisa)	Légumineuses	Sensitive géante, Giant sensitive plant
Passiflora maliformis	Passifloracées	Barbadine
Passiflora rubra	Passifloracées	Red passion fruit
Passiflora suberosa	Passifloracées	Wild passion fruit
Pluchea carolinensis (syn. P. symphyllifolia)	Astéracées	
Psidium cattleianum	Myrtacées	Tuava Tinito, goyavier de Chine
Rhodomyrtus tomentosa	Myrtacées	Myrte-groseille, Rose myrtle, Fejjoa
Rubus rosifolius	Rosacées	Framboisier
Schefflera actinophylla (syn. Brassia actinophylla)	Araliacées	Arbre-pieuvre, arbre-ombrelle, Octopus tree
Schinus terebinthifolius	Anacardiacees	Faux-polvrier, polvriér du Brésil, Christmas berry
Spathodea campanulata	Bignoniacées	Tulpiér du Gabon, pisse-pisse
Syzygium cumini	Myrtacées	Faux-plistachier, jamelonguier
Syzygium jambos	Myrtacées	Ahi'a Popa'a
Tecoma stans	Bignoniacées	Pili
Triplaris weigeltiana (syn. T. surinamensis)	Polygonacées	
Waterhousea floribunda (syn. Syzygium floribundum)	Myrtacées	Weeping myrtle

NOR : TMA0502647AC

**Par arrêté n° 67 CM du 24 janvier 2006.**— Est agréée l'admission du navire Aremiti IV au bénéfice du régime d'exonération de droits et taxes sur le gazole et les huiles lubrifiantes consommés par ses moteurs pour son exploitation sur la desserte maritime régulière des îles Sous-le-Vent (Huahine, Raiatea, Tahaa, Bora Bora).

a) L'annexe 2 de l'arrêté n° 1065 CM du 5 octobre 1990 modifié et complété fixant la liste des navires de commerce assurant la desserte maritime admis au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes, institué par la délibération n° 90-86 AT du 30 août 1990 et fixant les conditions d'application de cette délibération, est complétée comme suit :

## "Colonne

1	SNC Degage et Hargous (Aremiti)
2	Aremiti IV
3	Arrêté n° 31 CM du 7 juillet 2004
4	Néant
5	120 000 litres de gazole par mois
6	Néant
7	1 440 000 litres de gazole par an"

b) L'annexe 2 de l'arrêté n° 672 CM du 4 août 1993 fixant la liste des navires de commerce assurant la desserte maritime admis au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes, institué par la délibération n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 et fixant les conditions d'application de cette délibération, est complétée comme suit :

## "Colonne

1	SNC Degage et Hargous (Aremiti)
2	Aremiti IV
3	Arrêté n° 31 CM du 7 juillet 2004
4	820 litres d'huiles lubrifiantes par mois
6	9 840 litres d'huiles lubrifiantes par an".

NOR : MER060099AC

**Par arrêté n° 73 CM du 26 janvier 2006.**— Mlle Matahina Izal est nommée en qualité de chef du service de la perliculture par intérim durant l'absence de Mme Anne-Sandrine Talfer, chef du service de la perliculture, en congé maternité du 27 janvier au 18 mai 2006 inclus.

NOR : PRV0502768AC

**Par arrêté n° 76 CM du 26 janvier 2006.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 85-2005 EPAP du 28 novembre 2005 du conseil d'administration de l'Etablissement pour la prévention portant adoption et affectation du résultat du compte financier pour l'exercice 2004 de l'Etablissement pour la prévention.

NOR : PRV0502769AC

**Par arrêté n° 77 CM du 26 janvier 2006.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 86-2005 EPAP du 28 novembre 2005 du conseil d'administration de l'Etablissement pour la prévention arrêtant le budget pour l'exercice 2006 à la somme de deux milliards sept millions six cent quatre-vingt-cinq mille francs CFP (2 007 685 000 F CFP) se décomposant comme suit :

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	2 002 845 000	538 240 000
Section d'investissement	4 840 000	4 670 000
Diminution du fonds de roulement		1 464 775 000
<b>Total</b>	<b>2 007 685 000</b>	<b>2 007 685 000</b>

NOR : PRV0502770AC

**Par arrêté n° 78 CM du 26 janvier 2006.**— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes :

- n° 87-2005 EPAP du 28 novembre 2005 portant attribution d'une participation financière de l'Etablissement pour la prévention à la Polynésie française (délégation à la sécurité routière) pour ses programmes 2006 ;
- n° 88-2005 EPAP du 28 novembre 2005 portant attribution d'une subvention de l'Etablissement pour la prévention au comité organisateur des 3es jeux des îles Sous-le-Vent pour son programme 2005 "3es jeux des îles Sous-le-Vent" ;
- n° 89-2005 EPAP du 28 novembre 2005 portant attribution d'une subvention de l'Etablissement pour la prévention à deux associations sportives pour leur programme "écoles de sport 2005-2006" ;
- n° 90-2005 EPAP du 28 novembre 2005 portant attribution d'une subvention de l'Etablissement pour la prévention à l'association Hip Hop Connection pour son programme 2006 ;
- n° 91-2005 EPAP du 28 novembre 2005 portant attribution d'une participation financière de l'Etablissement pour la prévention à l'établissement public administratif Fare Tama Hau pour son programme 2006 ;
- n° 92-2005 EPAP du 28 novembre 2005 portant attribution d'une participation financière de l'Etablissement pour la prévention à l'Institut de la consommation pour son programme 2006 "étude sur le comportement des Polynésiens sur le thème de la consommation des ménages" ;
- n° 93-2005 EPAP du 28 novembre 2005 portant attribution d'une subvention de l'Etablissement pour la prévention au lycée professionnel Saint-Joseph, centre d'éducation au développement Saint-Joseph de Taiohae pour son programme 2005-2006 "promotion de la fonction parentale" ;
- n° 94-2005 EPAP du 28 novembre 2005 portant attribution d'une subvention de l'Etablissement pour la prévention à l'association Ti'ai Nui Here pour son programme 2006 "acquisition d'un véhicule" ;
- n° 95-2005 EPAP du 28 novembre 2005 portant attribution d'une participation financière de l'Etablissement pour la prévention à trois établissements publics territoriaux d'enseignement pour leurs programmes 2005-2006 ;
- n° 96-2005 EPAP du 28 novembre 2005 portant attribution d'une subvention de l'Etablissement pour la prévention au comité territorial Union sportive de l'enseignement du premier degré pour son programme 2006 "formation des cadres sportifs" ;
- n° 97-2005 EPAP du 28 novembre 2005 portant attribution d'une participation financière de l'Etablissement pour la prévention à la Polynésie française (direction de la santé) pour ses programmes 2006 "vaccination, lutte contre le tabagisme, lutte contre le SIDA et professionnalisation de lieux d'accueil de la petite enfance" ;
- n° 98-2005 EPAP du 28 novembre 2005 portant attribution d'une subvention de l'Etablissement pour la prévention à l'Association des diabétiques et des obèses de Polynésie française (ADOPF) pour son programme "diabésité 2006".